

Annexe 2.1.- Tableau synthétique-conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet II

TITULARISATION	
Durée du contrat	- CDI - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée
(1) Fondement juridique du contrat	Être recruté sur le fondement : - de l'article 4 ou des articles 6, 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; - du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
(2) Nature de l'emploi	- Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet
(3) Ancienneté de service exigée	- pour les agents en CDI au 31 mars 2013 : aucune ancienneté de service requise ; - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 : 1-ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2013 (ou les a employé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) 2-dont au moins deux ans des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2013 - pour les agents recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2013

Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000

Les 4 années doivent avoir été accomplies :

* soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013

* soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ;

Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2013 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013

- pour les agents recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies :

les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013

Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics - seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.

Sont notamment exclus :

-les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

-les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

-les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ;

-les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplets correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.